

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Van der Veene l'arrêté précité du 29 mars 1869.

Art. 2. L'Ordonnateur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 avril 1873.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef de service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N° 84. — ARRÊTÉ du 21 avril 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 66,037 fr. 05 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mars 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *soixante-six mille trente-sept francs cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-six mille trente-sept francs cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mars 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873.		FR.	C
Chapitre IV.....	38,274	74
— V.....	5,045	21
— IX.....	21,692	77
— X.....	608	64
— XI.....	64	02
— XVI.....	351	67
TOTAL.....		66,037	05